



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1282  
4 septembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1282<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 6 août 1998, à 15 heures

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES  
ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Douzième et treizième rapports périodiques du Maroc

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Douzième et treizième rapports périodiques du Maroc (CERD/C/298/Add.4; HRI/CORE/1/Add.23)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Benjelloun Touimi, Belmahi et Majdi (Maroc) prennent place à la table du Comité.
2. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc), Représentant permanent du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, présentant le rapport du Maroc (CERD/C/298/Add.4), dit que ce document regroupe les douzième et treizième rapports périodiques de son pays.
3. Le Royaume du Maroc a pris, au cours des années 90, une série de mesures sur les plans normatif et institutionnel tendant à améliorer et à accroître le respect des droits de l'homme ainsi qu'une série d'actions concrètes en faveur des droits de l'homme. Cette mobilisation s'est accentuée pour englober la révision de la Constitution et l'avènement d'un Parlement bicaméral, préparant ainsi le terrain à des élections générales anticipées qui ont débouché sur un gouvernement d'alternance. L'avènement de ce gouvernement, présidé par M. El Youssoufi, personnalité venant de l'opposition qui a longtemps milité à Genève dans les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, constitue un moment historique dans le cours de la modernisation de la vie politique nationale.
4. Présentant son programme gouvernemental devant le Parlement le 17 avril 1998, le Premier Ministre a déclaré que "la défense des droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus, représente l'une des orientations essentielles du Gouvernement". Cet engagement doit se traduire par le règlement définitif de certaines situations encore en suspens, par l'adaptation des lois aux instruments internationaux auxquels le Maroc est partie et par une action plus soutenue dans le sens de la promotion de la culture des droits de l'homme. En outre, la réforme de la justice prendra une place privilégiée dans l'action gouvernementale.
5. Dans le prolongement de cette évolution positive, le Maroc cherche à renforcer son action par la diffusion de la culture des droits de l'homme au sein des couches sociales pour que tous les citoyens s'imprègnent des valeurs des droits de l'homme dans la vie publique et privée. L'objectif, au niveau de l'enseignement secondaire, est de rendre l'élève apte à acquérir les principes de base des droits de l'homme et à adopter des positions et des comportements qui montrent qu'il a pris conscience de ses droits et qu'il respecte ceux d'autrui. La mise en oeuvre de ce programme d'éducation aux droits de l'homme se fait en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à un accord signé dans ce domaine en 1997.
6. En plus de ces mesures, le Maroc cherche à élargir et à renforcer le dialogue et la concertation avec les associations nationales directement ou indirectement concernées par la question des droits de l'homme en vue d'adopter les solutions les plus respectueuses des droits de l'homme.

Il cherche aussi à élargir et à renforcer le dialogue avec les organisations internationales et régionales gouvernementales ou non gouvernementales de manière à consolider la coopération et à dynamiser le rôle du Maroc sur la scène internationale. C'est ainsi que s'est tenue à Marrakech, en avril 1998, la première rencontre des institutions nationales méditerranéennes à laquelle a participé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson. Cette visite a été suivie au cours du mois de mai 1998 par celle du Secrétaire général d'Amnesty International, qui a inauguré les bureaux de cette organisation à Rabat et participé à de nombreuses réunions aussi bien avec les membres du Gouvernement qu'avec des représentants de la société civile.

7. Ces décisions et mesures, bien qu'elles n'aient pas de lien direct avec les dispositions de la Convention, ont néanmoins d'heureuses incidences sur le renforcement du cadre juridique, administratif et judiciaire de la protection des droits de l'homme.

8. En ce qui concerne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les différents rapports présentés au Comité montrent bien que les autorités marocaines n'ont jamais recensé de cas de violation lié à cette convention.

9. Au sujet de l'article 4 et de la nécessité, pour tous les pays, d'édicter des textes de droit pénal spécifiques pour réprimer spécialement les actes de discrimination raciale, le Premier Ministre n'a pas manqué, dans sa déclaration gouvernementale devant le Parlement, de préciser qu'en ce qui concerne les droits de l'homme le "Gouvernement marocain adaptera les lois marocaines aux chartes internationales".

10. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Maroc) se félicite de ce que le Gouvernement marocain s'acquitte régulièrement de ses obligations conventionnelles. Il témoigne ainsi d'une volonté louable de maintenir un dialogue régulier avec le Comité, ce qui n'est pas le cas de tous les Etats parties. L'expert salue également la présence d'une délégation marocaine de haut niveau et la remercie pour la qualité de la présentation orale qu'elle vient de faire.

11. L'examen du rapport périodique du Maroc revêt un intérêt tout particulier pour le Comité. D'une part, le Maroc occupe une position clé par sa vocation particulière de pont entre le monde européen et le monde africain et musulman et par sa stabilité dans une région du monde trop souvent confrontée à des divisions internes et à des courants fanatiques ou intolérants. D'autre part, le Maroc s'est engagé progressivement ces dernières années dans une entreprise de réforme, de modernisation, d'ouverture et de renforcement de l'État de droit, qui ne peut qu'être soutenue et encouragée par le Comité.

12. Au regard de cette évolution très positive et de l'attention particulière que le Comité porte au nouveau rapport du Maroc, le treizième rapport périodique n'apparaît pas à la hauteur des attentes du Comité. M. de Gouttes note que les explications orales de la délégation ont apporté une certaine réactualisation du document de base, qui n'avait pas été remis à jour depuis le 28 avril 1993. Mais quant au rapport en tant que tel, chacune de ses deux parties ne fournit que des renseignements assez succincts, trop

exclusivement juridiques et trop limités à une énumération de textes. Ce document n'apporte pas un éclairage suffisant sur l'application pratique, concrète et effective des dispositions de la Convention au Maroc. Il ne répond pas non plus à certaines questions et observations formulées par les membres du Comité en 1994, lors de l'examen du précédent rapport, en particulier au sujet des quatre points principaux qui avaient été relevés alors, soit l'insuffisance de données sur la composition ethnique de la population, l'absence de mise en conformité de la législation interne marocaine avec les exigences de l'article 4 de la Convention, l'absence d'indications statistiques et d'exemples pratiques de jugements à la suite de plaintes pour des actes de discrimination raciale ou ethnique et l'insuffisance des renseignements sur la situation de certains groupes de la population susceptibles d'être l'objet de discriminations.

13. Le rapport contient cependant un certain nombre d'informations intéressantes sur le territoire et la population, la structure politique générale du Maroc, les institutions chargées de la protection des droits de l'homme, les voies de recours en matière de violation des droits de l'homme et la publicité et l'information concernant les droits de l'homme. On y relève aussi divers éléments positifs : l'affirmation constitutionnelle du respect des droits de l'homme; la possibilité d'invoquer directement devant les tribunaux les conventions internationales ratifiées; la mise en oeuvre d'un suivi des conventions nouvellement ratifiées sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sur les droits de l'enfant; l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture; l'institution du Conseil consultatif des droits de l'homme et d'un ministère chargé des droits de l'homme; la garantie constitutionnelle de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les droits des étrangers au Maroc; et la voie, ouverte par le Roi depuis 1994, vers une renaissance de la langue et de la culture berbères.

14. Ces informations demandent cependant à être complétées sur de nombreux points. S'agissant d'abord de la composition de la population, M. de Gouttes souligne qu'à l'occasion de l'examen du onzième rapport périodique du Maroc, le Comité avait rappelé la nécessité de disposer d'informations sur les caractéristiques ethniques de la population et avait demandé à la délégation marocaine d'indiquer pourquoi les études et les recensements réalisés par les autorités étaient faits selon des critères exclusivement socioéconomiques et non ethniques, raciaux ou linguistiques, ce qui donnerait une idée plus complète de la population. Malheureusement, les paragraphes 2 et 3 du rapport ne fournissent que quelques chiffres succincts, datant de 1994 et de 1995, sur la population totale du pays, la densité moyenne, la population active et la proportion de Marocains vivant en milieu rural ou en milieu urbain. Ces chiffres n'éclairent toujours pas le Comité sur les caractéristiques ethniques de la population marocaine. M. de Gouttes réitère la demande du Comité sur ce point et espère que la délégation marocaine pourra fournir des renseignements plus complets dans son prochain rapport périodique.

15. Le deuxième point qui demanderait à être développé concerne le contexte général politique, économique et social du pays. Les paragraphes 1 à 16 du treizième rapport ne donnent pas de renseignements suffisamment précis et actualisés à ce sujet. Cela est d'autant plus regrettable que le Gouvernement a certainement beaucoup de choses à dire puisqu'il s'est engagé ces dernières

années dans la voie d'un renforcement de l'État de droit, d'une amélioration de la situation des droits de l'homme et dans une vaste entreprise de réforme, de modernisation et d'ouverture progressive tant politique qu'économique, qui intéressent le Comité au plus haut point.

16. M. de Gouttes souhaite notamment que la délégation fournisse des informations actualisées sur le processus d'alternance politique engagé par le Roi et les enseignements que l'on peut tirer de la cohabitation, au sein du Gouvernement, de forces politiques rivales.

17. Le Comité souhaite également obtenir de plus amples renseignements sur les réformes fondamentales entreprises dans le domaine de la justice. M. de Gouttes pense aux actions menées par le Ministre de la justice pour lutter contre la corruption, restructurer le système judiciaire, améliorer la formation des magistrats, réformer le statut de la magistrature, humaniser les conditions de détention dans les prisons surpeuplées et réviser la procédure pénale et le code des prisons. Dans le domaine social, économique et administratif, M. de Gouttes demande à la délégation d'indiquer au Comité où en sont les projets de modernisation de l'éducation secondaire et technique, de lutte contre l'analphabétisme et le chômage, de création d'un fonds national de solidarité nationale et d'aménagement du territoire en vue de mieux résorber les déséquilibres régionaux qui subsistent entre les zones plus prospères et les régions économiques les plus sinistrées.

18. Des renseignements à jour sont également nécessaires sur l'évolution de la question du Sahara occidental et sur la mise en oeuvre du plan de règlement de l'ONU et des Accords de Houston à ce sujet.

19. Conformément à la demande habituelle du Comité, il serait utile que la délégation marocaine fournisse des informations sur les indicateurs socio-économiques concernant l'application de la Convention, indicateurs qui permettent d'identifier, le cas échéant, les groupes sociaux les plus exposés à la marginalisation, l'exclusion ou la non-intégration dans la société.

20. M. de Gouttes fait observer que dans le domaine de la protection des droits de l'homme, l'État n'a plus seulement aujourd'hui des obligations de ne pas faire, des devoirs d'abstention ou de non-ingérence (comme cela a été le cas initialement pour les seuls droits civils et politiques). Il a aussi des obligations "positives" de prendre une série de mesures, notamment en matière économique et sociale, pour assurer la réalisation effective et le plein respect de certains droits, jusque dans les relations des particuliers entre eux (effectivité dite "horizontale" des droits), comme l'a rappelé le Comité dans sa recommandation No XX (48) de 1996. Ces indicateurs socio-économiques sont d'autant plus nécessaire que, selon le dernier rapport annuel de l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH), le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de la pauvreté ne cesse de croître sous l'effet de la politique d'ajustement structurel et du non-respect des conditions sociales de la privatisation. Selon l'OMDH, la détérioration constante des conditions de vie compromet largement la jouissance normale des droits tant socio-économiques que civils et politiques au Maroc. Parmi les groupes de la population susceptibles d'être défavorisés, les experts du Comité avaient évoqué, en 1994, notamment les Berbères, les nomades, les Sahraouis, les Noirs et les Baha'is.

21. Quel est le bilan concret des activités du Conseil consultatif des droits de l'homme depuis sa création en 1990 ? Quels sont les avis et recommandations qu'il a adoptés ? Quelle influence pratique a-t-il pu exercer sur le Gouvernement ? Quelle est la qualité de ses relations avec les organisations de la société civile ? Selon le dernier rapport de l'OMDH, le Conseil consultatif n'aurait pas tenu de sessions durant l'année écoulée et n'aurait pris aucune nouvelle initiative dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le règlement des dossiers de victimes de disparitions forcées. L'OMDH critique par ailleurs le statut et la composition du Conseil consultatif, qui ne seraient pas conformes aux résolutions des Nations Unies relatives aux institutions nationales des droits de l'homme.

22. Les attributions du Ministère chargé des droits de l'homme semblent être entièrement conformes aux vœux et recommandations du Comité. Toutefois, le rattachement de ce ministère au Ministère de la justice en août 1997 ne risque-t-il pas d'affaiblir son rôle alors qu'il existe parallèlement une division chargée des questions humanitaires et sociales au Ministère des affaires étrangères, qui a pour mission notamment d'assurer le suivi des engagements du Maroc découlant des instruments internationaux des droits de l'homme ? L'OMDH estime que ce rattachement est venu consacrer une situation de fait prévalant depuis 1995, à savoir le rôle insignifiant de ce ministère dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Que peut dire la délégation à ce sujet ?

23. Le développement du rôle des ONG et de la société civile au Maroc constitue un progrès particulièrement significatif et un signe très encourageant d'amélioration de la situation des droits de l'homme. On peut cependant regretter l'image négative résultant de la décision prise par la Cour suprême du Maroc le 16 juillet dernier à l'encontre de M. Abraham Serfaty, figure emblématique de l'opposition, ancien membre du Parti communiste marocain, condamné à la prison à vie après avoir été déclaré coupable de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat pour avoir réclamé l'autodétermination du peuple du Sahara oriental, incarcéré pendant 17 ans, puis libéré et expulsé en France en 1991 parce qu'il serait de nationalité brésilienne. En refusant de se prononcer sur la nationalité de M. Serfaty (marocaine, selon l'intéressé ou brésilienne, selon le Ministère de l'intérieur marocain), la décision de la Cour suprême du Maroc revient en effet à maintenir l'arrêté d'expulsion et donc à interdire à M. Serfaty de retourner dans son pays natal. Cette décision, apparemment liée aux nouvelles prises de position de M. Serfaty en faveur d'une structure fédérale entre deux Etats, marocain et sahraoui, risque malheureusement d'être interprétée comme un pas en arrière dans le domaine des droits de l'homme. La délégation marocaine souhaitera sans doute éclairer le Comité sur cette affaire.

24. En ce qui concerne la deuxième partie du rapport intitulée "Renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention", M. de Gouttes estime que beaucoup de malentendus découlent de l'affirmation au paragraphe 50 du rapport selon laquelle "le Maroc ne connaît pas de problème de discrimination raciale" et "aucune ségrégation ni discrimination ne sont faites par les Marocains en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine". C'est parce que, dans l'esprit du Gouvernement marocain, "le problème de la discrimination raciale ne se pose pas au Maroc"

(par. 54), que la délégation n'est pas en mesure de fournir des renseignements sur l'existence d'une législation spéciale incriminant toutes les formes d'actes de racisme, comme l'exige l'article 4 de la Convention, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes ou de jugements intervenus pour sanctionner les actes de racisme, conformément à l'article 6 de la Convention et sur les conditions dans lesquelles est effectivement et pratiquement garantie la jouissance, sans aucune discrimination raciale ou ethnique, des droits énumérés à l'article 5 de la Convention.

25. S'agissant de l'application des articles 2 et 4 de la Convention, le rapporteur pour le pays note que l'État partie s'est contenté de rappeler que l'égalité de tous devant la loi est affirmée dans la Constitution, sans citer aucune disposition incriminant les actes visés à l'article 4 de la Convention, en faisant valoir que le problème de la discrimination raciale ne se pose pas au Maroc et que les dispositions générales de la loi suffisent à sanctionner les actes racistes éventuels (par. 54 à 60). De façon générale, tous les textes cités dans le rapport, sauf la disposition spécifique du dahir du 15 novembre 1998, qui interdit la discrimination raciale dans la formation des partis politiques, ont un caractère trop général au regard des exigences de l'article 4.

26. A cet égard, M. de Gouttes rappelle à l'intention de la délégation marocaine que le Comité considère qu'une législation antiraciste est nécessaire en tout état de cause pour prévenir le développement éventuel du racisme et proclame dans la loi l'attachement de l'État à la lutte contre le racisme et aux valeurs de tolérance et d'entente inter-raciale ou ethnique, dans le cadre d'une véritable pédagogie de lutte contre la discrimination.

27. De même, les informations fournies aux paragraphes 61 à 71 ont un caractère trop général et n'offrent pas d'exemples concrets de mesure visant à lutter contre la discrimination à l'encontre des groupes les plus défavorisés, notamment les Berbères, les nomades, les Sahraouis, les Noirs et les Baha'is.

28. Le Comité serait reconnaissant à la délégation marocaine de lui fournir des explications franches sur la situation des Noirs marocains, qui se trouvent généralement au bas de l'échelle sociale et sont parfois victimes de diverses formes de discrimination dues aux préjugés de certains Arabes et Berbères appartenant à la population majoritaire. Des éclaircissements sont également nécessaires sur la situation des Sahraouis qui, selon le rapport d'Amnesty International pour 1998, auraient subi des centaines de disparitions au cours des années précédentes, n'auraient pas reçu les indemnités dues aux personnes libérées en 1991 et aux familles des prisonniers décédés en détention secrète ou subiraient de mauvais traitement en raison de leur soutien présumé à l'indépendance du Sahara occidental.

29. En ce qui concerne les Baha'is, le Comité n'a toujours pas reçu les réponses aux questions qu'il a posées lorsqu'il a examiné le rapport périodique du Maroc en 1994. Il ne sait toujours pas s'il s'agit d'un groupe interethnique ayant des membres parmi les Arabes, les Berbères, les Noirs, les nomades et les Sahraouis, et s'ils se voient refuser des passeports pour quitter le pays. Il a estimé à cette occasion que le fait que les Baha'is soient considérés comme des hérétiques n'était pas compatible avec le droit de chacun de jouir sans aucune discrimination du droit à la liberté de religion,

de conscience et d'expression inscrit dans l'article 5 de la Convention. En ce qui concerne cet article, il aimerait avoir davantage d'informations sur le projet de code du travail évoqué au paragraphe 70 du rapport, initiative importante qui vise à interdire expressément et sanctionner d'amende toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale et autre en matière d'emploi, de profession, de formation professionnelle, de salaire, d'avancement, d'avantages sociaux, de licenciement ou de mesures disciplinaires. Lorsqu'il sera adopté, ce code constituera une innovation importante au Maroc dans la lutte contre la discrimination raciale dans le secteur économique.

30. En ce qui concerne l'application de l'article 6, le rapport n'indique que les voies de recours prévues en matière de violation des droits de l'homme et ne fournit aucun exemple de plainte ou de jugement ni aucune statistique judiciaire sur les plaintes, les poursuites, les condamnations et les décisions d'indemnisation enregistrées en matière d'infraction à caractère raciste. Le rapporteur rappelle à cet égard que le fait d'affirmer qu'il n'y a pas d'infractions à caractère raciste n'exonère pas l'État partie de l'obligation de légiférer car l'absence de plaintes ou de poursuites et la faiblesse éventuelle des condamnations peuvent être les signes d'un manque d'information du public, de l'apathie des autorités de police et de justice à l'égard des infractions racistes et de l'indulgence des tribunaux à l'égard de ce type de délinquance.

31. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention, le rapporteur relève aux paragraphes 74 à 78 du rapport des informations encourageantes sur les efforts menés par le Gouvernement marocain pour développer l'enseignement des droits de l'homme dans le système éducatif et sensibiliser davantage aux droits de l'homme les forces de l'ordre, les avocats, les médecins, les magistrats, les éducateurs, les syndicats et les ONG. Il souhaite que la délégation marocaine présente au Comité un bilan de ces activités.

32. Ayant pris note des éléments d'information très positifs fournis aux paragraphes 79 à 87 du rapport sur la reconnaissance de la spécificité culturelle berbère et l'introduction de l'apprentissage des dialectes berbères dans les écoles, le Comité espère que la délégation marocaine voudra bien lui présenter un premier bilan des travaux des commissions chargées de ces questions et lui indiquer si les orientations visant à promouvoir les langues et la culture berbères ont été suivies d'effets concrets.

33. M. de Gouttes prend acte avec satisfaction de l'information selon laquelle les autorités marocaines publient depuis 1970 le texte de la Convention et souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement marocain a prises ou compte prendre pour publier ses rapports périodiques ainsi que les conclusions, observations et recommandations du Comité concernant les rapports en question.

34. Il demande enfin à la délégation d'indiquer si le Gouvernement marocain envisage de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et s'il a pris les dispositions nécessaires pour accepter officiellement l'amendement de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité.



35. M. VALENCIA RODRÍGUEZ aimerait savoir quels résultats ont été obtenus par les divers organes qui ont été créés par le Gouvernement marocain, notamment par le Conseil consultatif des droits de l'homme, le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir, le service du Ministère de la justice chargé de la surveillance et de la protection des droits de l'homme et la division du Ministère des affaires extérieures et de la coopération, et quels résultats sont attendus des activités des organes en question. Il aimerait également savoir de quelle façon est assurée la coordination entre les activités de ces organes. Il demande en outre si les plaintes concernant des violations de caractère raciste relèvent d'une procédure administrative ou si elles sont examinées par les tribunaux de première instance et, enfin, si les décisions des tribunaux compétents sont susceptibles d'appel.

36. En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, M. Valencia Rodríguez note qu'il est dit dans le rapport qu'il n'existe pas de problèmes de discrimination raciale au Maroc en raison des contacts entre la société marocaine et d'autres peuples et cultures. Il note également avec une vive satisfaction que les membres de la communauté juive jouissent des mêmes droits que leurs concitoyens et souhaite que le Gouvernement marocain continue de tenir le Comité informé de l'évolution de cette politique, notamment à l'égard des Berbères.

37. Pour ce qui est de l'application de l'article 4, il rappelle que les États parties doivent adopter des dispositions visant spécifiquement à interdire la discrimination raciale, même s'ils considèrent que ce phénomène n'existe pas dans leur société.

38. Étant donné le peu d'informations fournies sur l'application de l'article 5, il conviendrait que le Gouvernement marocain fournisse au Comité des renseignements plus détaillés, notamment en ce qui a trait aux droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels de la population berbère.

39. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, il aimerait savoir si les normes internationales, qui l'emportent sur les dispositions internes, peuvent être invoquées directement devant les tribunaux, et si les normes internationales relatives à la discrimination raciale ont été portées à la connaissance de la population et, en particulier, à celle des avocats et des magistrats.

40. Pour ce qui est de l'application de l'article 7 de la Convention, il serait utile de prendre de nouvelles mesures en vue de développer l'enseignement des droits de l'homme et de promouvoir la culture berbère. Il conviendrait de fournir au Comité des renseignements sur les résultats qui auront été obtenus.

41. M. Valencia Rodríguez juge satisfaisantes les informations concernant les émissions de radio et de télévision en arabe, français, anglais et espagnol et aimerait avoir davantage d'informations sur les émissions en langue berbère. Par ailleurs, il souhaite que le texte de la Convention ainsi que le rapport périodique du Maroc et les conclusions du Comité le concernant soient diffusés le plus largement possible au Maroc.

42. Mme McDOUGALL aimerait savoir quelles mesures ont été prises par le Gouvernement marocain en vue de diffuser la Convention parmi les agents de l'État et de sensibiliser ces derniers aux questions relatives à la discrimination raciale qui y sont visées. Elle aimerait connaître en outre le bilan des activités des conseils consultatifs et des programmes relatifs aux droits de l'homme créés par le Gouvernement et savoir si les conseils ont des pouvoirs de décision. Elle aimerait également que la délégation marocaine présente au Comité des renseignements chiffrés sur les cas de discrimination raciale dont les tribunaux ont été saisis ainsi que des précisions sur l'issue des cas qui ont été examinés. Elle demande aussi si le Gouvernement a pris lui-même l'initiative, dans certains cas, de saisir les tribunaux d'affaires liées à des actes de discrimination raciale, et avec quels résultats. Elle aimerait savoir de même si les particuliers qui en ont besoin peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite ou d'une aide financière quelconque pour engager une action en justice contre des actes racistes.

43. Compte tenu des lacunes qui ont déjà été relevées dans les rapports présentés par le Maroc en 1994 et 1996, Mme McDougall dit qu'il serait utile au Comité d'avoir des éclaircissements sur la situation socioéconomique de la majorité des Noirs marocains et de savoir si le Gouvernement lutte activement contre la discrimination raciale dont ces personnes font l'objet, en particulier contre les actes racistes qui sont susceptibles de se produire dans la vie quotidienne.

44. Rappelant les questions qui ont été posées en 1994 et 1996 par MM. Sherifis et Diaconu, elle saurait gré à la délégation marocaine de fournir au Comité des renseignements sur la discrimination à l'encontre des travailleurs étrangers et sur les dispositions légales relatives à l'octroi de la citoyenneté aux étrangers.

45. M. DIACONU note que la première référence à une disposition législative relative à la discrimination raciale n'apparaît qu'au paragraphe 58 du rapport à l'examen où il est fait mention du dahir 258, et au paragraphe 70, où est évoqué le projet de code du travail. L'existence de ce projet laisse penser que la discrimination raciale existe sûrement au moins dans ce domaine au Maroc. De même, les informations fournies au paragraphe 80, qui dénotent l'existence d'une culture berbère au sens large fondée sur la religion, les traditions et les conceptions spirituelles, prouvent la présence d'une réalité ethnique berbère. Il serait bon, en conséquence, que l'État marocain reconnaisse l'ethnie berbère en tant que telle et qu'il la traite conformément aux dispositions de la Convention.

46. En ce qui concerne l'article 4, M. Diaconu a pris bonne note de l'information fournie par la délégation marocaine selon laquelle le Gouvernement marocain compte adapter la législation nationale aux normes internationales, et il espère fermement que l'article 4 de la Convention sera incorporé dans la législation nationale marocaine à cette occasion.

47. S'agissant des mesures en faveur de l'enseignement en langues nationales afin de refléter la diversité culturelle du Maroc, il a pris note avec un vif intérêt de la déclaration royale de 1994 dans laquelle est reconnue la nécessité d'instituer l'apprentissage des dialectes berbères.

48. Sur le plan général, M. Diaconu est disposé à reconnaître que la discrimination raciale n'a peut-être pas une grande ampleur au Maroc, mais il réaffirme la nécessité de légiférer à titre préventif afin de proscrire les actes racistes, même isolés.

49. S'agissant des libertés religieuses, il précise que le Comité évite soigneusement tout amalgame entre la religion et l'ethnie, notions qui ne recouvrent pas forcément des réalités réductibles l'une à l'autre, et qu'il ne discute de la question de la liberté religieuse que dans la mesure où l'exercice de cette liberté subit une discrimination liée à l'origine raciale, ethnique ou nationale.

50. Mme ZOU rappelle que les dispositions de l'article 4 sont contraignantes et que tous les États parties sont tenus d'adopter une législation qui leur donne effet. Les informations fournies aux paragraphes 56 à 60 du rapport n'ayant pas directement trait à des mesures permettant de lutter contre la discrimination raciale, il serait souhaitable que le Gouvernement marocain envisage d'élaborer rapidement des dispositions parfaitement conformes à l'esprit de la Convention. Aucun pays ne peut s'affirmer totalement exempt de discrimination raciale et le Maroc ne fait pas exception à la règle.

51. Le PRÉSIDENT souscrit à cette opinion.

52. M. YUTZIS se félicite à son tour du dialogue fructueux établi entre la délégation marocaine et le Comité et remercie M. de Gouttes pour son analyse approfondie du rapport. Les informations qui y figurent mériteraient d'être étayées par des statistiques plus précises concernant, notamment, la proportion de membres de la communauté juive qui, peut-on lire au paragraphe 52, accèdent à des postes de responsabilité élevés et aux instances représentatives. Concernant le paragraphe 51 du rapport, M. Yutzis demande pourquoi les autorités marocaines ne reconnaissent le libre exercice du culte que pour les religions monothéistes. Est-il envisagé d'élargir cette tolérance ?

53. M. van BOVEN souhaite tout d'abord exprimer sa satisfaction quant à la nomination, au poste de premier ministre, de M. Youssoufi, fervent défenseur des droits de l'homme qu'il a eu le privilège de rencontrer lorsque celui-ci était Secrétaire général de l'Union des avocats arabes.

54. Il n'est pas possible au Comité de se satisfaire de l'affirmation, contenue dans le rapport, selon laquelle le problème de la discrimination raciale ne se pose pas au Maroc. La discrimination raciale, même si elle revêt des formes "discrètes" dans certains pays, est malheureusement une réalité universelle. Ainsi, la mise en place d'un dispositif législatif solide est une obligation pour tous les États parties, conformément à l'article 4 à des fins de pénalisation, et à l'article 7 à des fins de prévention.

55. M. van Boven s'associe à la préoccupation exprimée par M. de Gouttes concernant les disparus sahraouis et attend avec intérêt les explications que voudra bien fournir la délégation. Au chapitre des mesures positives, il salue la place réelle et croissante accordée à la culture berbère. Enfin, il invite l'État partie à envisager de faire la déclaration en vertu de l'article 14 de

la Convention et à prendre rapidement les mesures nécessaires à l'acceptation officielle de l'amendement du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention.

56. Mme SADIO ALI, qui reconnaît la qualité du rapport du Maroc, souhaite mettre l'accent sur les troubles internes qui secouent périodiquement le pays. Ainsi, pour ne citer que ces exemples, les forces de sécurité sont brutalement intervenues, en février 1994 à Fez, entre des radicaux islamistes et des étudiants appartenant à des organisations de gauche. En mai 1997, la police a recouru à la force de façon injustifiée pour disperser des manifestations non violentes organisées par l'Association des chômeurs diplômés, faisant de nombreux blessés. Le Gouvernement marocain a-t-il pris des mesures pour remédier au malaise de certaines catégories de la population dont témoignent ces manifestations ?

57. M. DIACONU souligne que les questions de chômage et de conflits internes n'ont aucun lien avec les dispositions de la Convention que le Comité est chargé de faire appliquer.

58. Le PRÉSIDENT souscrit à cette observation, qui vaut également pour les questions religieuses. Il s'élève aussi contre les invitations pressantes faites à l'adresse des délégations au sujet de l'article 14 et contre la volonté de certains pays européens d'imposer leurs valeurs au reste du monde. Tous les États parties connaissent l'existence de cet article et doivent être laissés libres de faire, ou non, la déclaration qui y est prévue.

59. Mme SADIO ALI souligne que sa question n'était pas sans lien avec le travail du Comité car il est fort possible que, sur un si grand nombre de chômeurs diplômés, une forte proportion soit d'origine étrangère.

60. M. de GOUTTES rappelle que le taux de chômage peut être interprété comme un indicateur socioéconomique de la non-intégration de certains groupes minoritaires dans une société. Si des caractéristiques raciales ou ethniques sont attachées à ces groupes, la question du chômage relève bien de la compétence du Comité. Il en va de même pour les troubles internes à un pays, qui peuvent constituer une menace au droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du Gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution (al. b) de l'article 5 de la Convention).

61. Par ailleurs, si la déclaration en vertu de l'article 14 de la Convention est certes facultative, elle n'en constitue pas moins une contribution de valeur à une mise en oeuvre efficace de la Convention. L'affirmation selon laquelle il s'agirait d'une démarche typiquement européenne n'est guère fondée si l'on considère, premièrement, que l'Assemblée générale elle-même a invité les États à faire cette déclaration, et deuxièmement, que parmi les 25 États qui l'ont faite figurent l'Algérie, le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Pérou, la République de Corée, le Sénégal et l'Uruguay, qui ne sont pas des pays européens. Ces pays ont le courage de s'exposer aux inconvénients qui peuvent résulter pour eux de cet engagement en termes de souveraineté et méritent d'en être loués.

62. M. DIACONU n'est pas insensible aux arguments présentés mais s'élève contre la tendance constante à étendre les travaux du Comité à des domaines ne le concernant pas.

63. Pour M. RECHETOV, les pays qui font la déclaration en vertu de l'article 14 franchissent un pas supplémentaire vers une mise en oeuvre la plus efficace possible de la Convention et la situation idéale serait que tous les États parties fassent de même. S'il faut bien reconnaître que certains articles de la Convention sont, pour des raisons historiques, culturelles et économiques, différemment mis en oeuvre selon les pays, rien ne permet d'affirmer que le contenu de l'article 14 reflète un "état d'esprit européen".

64. M. SHAHI se réfère à l'attachement du Maroc, affirmé dans sa Constitution, aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus (par. 17 du rapport) et à la création, en 1993, du Ministère chargé des droits de l'homme et doté de l'attribution, notamment, d'examiner l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vue d'en apprécier la conformité aux principes des droits de l'homme et de proposer les ajustements nécessaires. Il demande que, lors de la présentation du prochain rapport, la délégation marocaine expose en détail les mesures concrètes qui auront été prises en vue de l'adaptation du droit interne marocain aux traités internationaux.

65. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) dit qu'en effet, comme l'a bien vu M. de Gouttes, il faut dissiper un malentendu concernant l'absence de renseignements sur les différentes ethnies avant de poursuivre le dialogue. Il explique que si la population marocaine descend bien effectivement de deux ethnies différentes, l'ethnie arabe et l'ethnie berbère, au fil des siècles et en fonction des diverses dynasties qui ont gouverné le pays, certaines tribus berbères ont été arabisées et certaines tribus arabes berbérisées, et les intéressés eux-mêmes seraient souvent bien en peine de préciser à quelle ethnie ils appartiennent. Quant à la distinction entre les personnes originaires d'Afrique noire et originaires d'Afrique blanche, les échanges entre ces deux parties de l'Afrique ont fait qu'une même famille peut être composée de Noirs et de Blancs. Au Maroc, on a tendance à s'identifier par l'appartenance au groupe constitué par une ville, par exemple, plutôt que par l'ethnie ou la couleur. Voilà pourquoi le Gouvernement marocain ne recense pas la population sur ces bases-là. D'ailleurs, pour autant qu'il sache, M. Benjelloun Touimi peut affirmer qu'aucune association ou ONG n'a fait état de discrimination raciale.

66. Pour ce qui est de l'application de l'article 4, l'absence de législation spécifique s'explique de la même manière, mais il est probable que dans son souci de se conformer aux instruments auxquels il est partie et aux exigences de la modernité, le législateur introduira les dispositions voulues dans les textes, comme il l'a déjà fait dans le projet de code du travail.

67. Comme le Comité peut le comprendre à la lumière de ce qui précède, il n'est pas urgent de prévoir la protection contre la discrimination raciale au Maroc. Or, le pays établit ses priorités en fonction de ses urgences, et s'il y a un problème qu'il s'efforce de résoudre sans retard, c'est bien celui du chômage évoqué par Mme Sadiq Ali. C'est un fait que la formation

assurée à la population scolaire et universitaire au Maroc ne correspond plus aux besoins de l'économie moderne et qu'il s'ensuit un taux de chômage inquiétant. Mais, conscient de cette situation, le Gouvernement s'efforce, par le dialogue avec les différentes catégories de chômeurs, de trouver des solutions. Il ne se passe pratiquement pas de semaine sans que le ministre chargé de tel ou tel secteur économique ne reçoive une délégation. À ce propos, M. Benjelloun Touimi signale que la dernière loi de finances en date prévoit une augmentation de 40 % du budget affecté à l'ensemble du secteur social. Il ajoute que le nouveau Gouvernement repose sur trois grands piliers, l'un d'entre eux étant le Ministère de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle qui, du fait de sa mission sociale, disposera d'un budget plus confortable.

68. Le représentant du Maroc assure le Comité que, comme il le souhaite, sa délégation recommandera au Gouvernement d'adopter les mesures voulues pour se conformer aux dispositions de la Convention; la chose sera d'autant plus facile que son pays ne se sent pas visé.

69. M. BELMAHI (Maroc), répondant à certaines questions qui touchent à la justice et à la législation, précise d'abord que la procédure concernant M. Abraham Serfaty n'est close ni du point de vue juridique ni du point de vue politique. D'une part, en effet, la Cour suprême n'ayant pas compétence à statuer sur la nationalité de l'intéressé, celui-ci doit engager une nouvelle action devant le tribunal de première instance; d'autre part, pour ce qui est de l'aspect politique, le Gouvernement a l'intention, comme il l'a dit dans sa déclaration d'investiture, de régler tous les problèmes en suspens, qu'il s'agisse du cas de M. Serfaty, de celui des disparus ou du règlement d'indemnités. À cette fin, un comité interministériel à composition très large est déjà à l'oeuvre en coopération avec le Conseil consultatif des droits de l'homme, et le Ministre chargé des droits de l'homme en a exposé les objectifs et méthodes de travail devant le Parlement.

70. Parlant ensuite de l'action du Gouvernement pour mettre la législation marocaine en conformité avec les conventions et traités internationaux auxquels le Maroc est partie, M. Belmahi dit que c'est là l'un des plus importants chantiers du Gouvernement, en particulier du département chargé des droits de l'homme. La création d'un comité chargé de veiller à cette conformité est même déjà prévue, car il s'agit là d'un travail de longue haleine qui requiert la mise au point de textes, mais surtout le suivi de leur application. Pour cela, il faut faire preuve de vigilance et assurer de façon continue la formation de toutes les personnes, juges, magistrats, policiers, etc., qui ont pour mission d'appliquer les textes en question.

71. M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) tient à éclairer le Comité sur la question des personnes disparues et celle du Sahara occidental.

72. Lorsque le Maroc a décidé de faire la lumière sur les disparus d'une manière générale, le Conseil consultatif des droits de l'homme et les diverses instances chargées de la protection de ces droits se sont mis en rapport avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et, notamment grâce aux listes de disparus que celui-ci leur a communiquées, ont pu élucider de nombreux cas. Il en reste d'autres, qui concernent des Sahraouis et des non Sahraouis, et le travail se poursuit. Il est tout à fait

probable que dans les cas où il ne sera pas possible de retrouver trace des personnes disparues, le Maroc, comme d'autres pays l'ont fait avant lui avec l'accord des instances compétentes de l'ONU, délivrera des déclarations de décès et indemnisera les familles. M. Benjelloun Touimi engage le Comité à mesurer l'importance des efforts faits pour parvenir à un consensus sur des questions aussi sensibles. Le consensus importe en effet pour que le Conseil consultatif ait le poids voulu lorsqu'il fait une recommandation au Roi, et il est clair que si le Roi donne pour instruction aux autorités compétentes d'appliquer une recommandation, elle sera efficacement mise en oeuvre.

73. Replaçant la question des disparus dans le contexte sahraoui, M. Benjelloun Touimi dit qu'elle est utilisée à des fins de propagande. Si l'on recherche sincèrement la vérité, dire que l'on compte des centaines de disparus ne suffit pas. Il faut donner des informations précises sur chacun d'eux, au moins son nom - et parfois ses différents noms - et la sous-fraction ou la fraction à laquelle il appartient, pour permettre de voir s'il n'est pas mort à l'occasion des escarmouches qui ont précédé le cessez-le-feu, par exemple. Tous ceux qui ne sont jamais rentrés chez eux ne sont pas nécessairement des "disparus". Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a reconnu la difficulté de l'entreprise menée dans ce domaine, difficulté d'autant plus grande que certaines ONG se refusent à lui communiquer les renseignements qui figurent sur "leurs listes". Or les autorités marocaines sont tout à fait disposées à régler ce problème des disparus, qu'ils soient ou non Sahraouis.

74. M. Benjelloun Touimi en vient ensuite au problème plus spécifique du Sahara occidental. Il rappelle que la question du référendum fait l'objet d'un plan de règlement du Conseil de sécurité des Nations Unies aux termes duquel, contrairement à ce qui se passe habituellement en pareil cas, non seulement cette consultation doit être supervisée par des représentants de l'ONU, mais aussi organisée sous l'égide des Nations Unies. C'est à cette organisation que s'emploient la MINURSO (Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un référendum au Sahara occidental) et la Commission d'identification. Il déclare à ce propos qu'ayant fait des concessions majeures pour ce référendum, le Maroc a obtenu d'autres prérogatives qu'il n'y a pas lieu de critiquer car elles ne font que rétablir l'équilibre normal entre deux parties à un accord. La préparation du référendum est d'autant plus complexe que la population consultée n'est pas encore déterminée. Dans un but de propagande, le Polisario avait d'abord estimé que cette population se situait entre 500 000 et 1 000 000 de personnes, mais après l'adoption du plan de règlement de l'ONU, il avait revu son chiffre qui était tombé à 74 000 - soit la population recensée par les autorités espagnoles avant la passation des pouvoirs entre l'Espagne et le Maroc - lorsqu'il s'est aperçu qu'il lui serait difficile d'exercer un contrôle sur une population trop vaste. La MINURSO, chargée d'appliquer les critères d'identification prévus dans le plan de règlement pour déterminer qui est Sahraoui et peut prendre part au référendum, a une tâche difficile car le Polisario s'oppose sous divers prétextes à ce que des personnes qui appartiennent pourtant, comme le prévoit le règlement, aux sous-fractions des tribus retenues pour le recensement effectué par l'Espagne, soient reconnues comme Sahraouies et puissent participer au référendum, craignant que ces personnes ne soient favorables au Maroc.

75. Le référendum prévu pour 1998 aura donc lieu avec un certain retard, car il faudra compter au moins neuf mois après l'identification des personnes autorisées à voter; le délai que prendra cette identification ne dépend pas du Maroc mais des résultats des négociations en cours entre l'ONU et le Polisario.

76. Le PRÉSIDENT remercie la délégation marocaine de la compétence avec laquelle elle a répondu à certaines des questions du Comité et l'invite à reprendre le dialogue le lendemain matin.

77. La délégation marocaine se retire.

La séance est levée à 18 h 5.

-----